



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

19/1579/A

Date du prononcé

9 décembre 2022

Numéro du rôle

2021/AL/344

En cause de :

**JUSTBEGEST SRL
C/
OFFICE NATIONAL DE SECURITE
SOCIALE**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -

Cot.sec.soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

* Sécurité sociale – ONSS – réduction de cotisations sociales pour groupes cibles

EN CAUSE :

JUSTBEGEST SRL, BCE 0676.544.217, dont le siège social est établi à 4432 ANS, rue Fêchereux, 1/C,
partie appelante, représentée par M. Bertrand André P. DUQUESNE,
ayant pour conseils Maître Laurent DEAR et Maître Sarah GUISLAIN, avocats à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, rue Emile Francqui ,1,
assistée à l'audience par Maître

CONTRE :

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, (ONSS), BCE 0206.731.645, 1060 BRUXELLES,
Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
comparaissant par Maître

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 03 octobre 2022, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 08 mars 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^{ème} Chambre (R.G. : 19/1579/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 16 juin 2021 et notifiée à l'intimée le 18 juin 2021 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 21 juin 2021;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 22 septembre 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 23 septembre 2021, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-A du 5 septembre 2022 ;

- l'ordonnance de fixation rectificative prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 7 décembre 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 9 décembre 2021, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-A du 3 octobre 2022 ;

- les conclusions d'appel avec inventaire ainsi que les conclusions additionnelles et de synthèse avec inventaire de l'intimée remis au greffe de la Cour respectivement les 22 novembre 2021 et 19 avril 2022;

- les conclusions d'appel avec inventaire, les conclusions de synthèse avec inventaire ainsi que le dossier de pièces avec inventaire de l'appelante remis au greffe de la Cour respectivement les 26 janvier 2022 et 16 juin 2022;

- les conclusions de synthèse avec inventaire ainsi que les dossiers de pièces (pièces 18 et 19) avec inventaire de l'appelante remis au greffe de la Cour le 24 juin 2022;

- les ultimes conclusions additionnelles et de synthèse avec inventaire de l'intimée remis au greffe de la Cour le 13 juillet 2022 ;

- le dossier de l'intimée remis à l'audience du 3 octobre 2022;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 3 octobre 2022.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

La société J. a été créée le 2 juin 2017 et a engagé son premier travailleur le 4 septembre 2018. Le litige porte sur son droit aux réductions de cotisation sociales pour un premier engagement.

La société J. a été créée par M. D., pharmacien, qui détient les 100 parts sociales de celle-ci. La Banque carrefour des entreprises révèle que son activité porte sur le « conseil pour les affaires et autres conseils de gestion » (code Nacebel 70.220). Les statuts révèlent en outre une orientation des activités vers le secteur pharmaceutique et apprennent par ailleurs que M. D. (associé unique) exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ainsi que le mandat de gérant.

La bonne compréhension du litige implique d'exposer des faits antérieurs à la création de la société. En effet, de 2006 à 2017, M. D. a travaillé pour le compte de la SA Unda (société spécialisée dans les médicaments homéopathiques), qui faisait depuis 1995 partie du groupe français Boiron (également actif dans le secteur de l'homéopathie).

Le groupe Boiron a créé une société privée à responsabilité limitée appelée Boiron Belgium et une autre société privée à responsabilité limitée appelée Boiron (par la suite les sociétés privées à responsabilité limitée sont devenues des sociétés à responsabilité limitée en vertu de Code des sociétés).

M. D. est devenu administrateur d'Unda en 2014 (tout en demeurant employé jusqu'en 2017). L'extrait des annexes du Moniteur belge publié le 3 décembre 2014 révèle qu'il portait le titre de directeur général de la S.A. Unda.

La société J., on l'a déjà dit, a été créée par M. D. le 2 juin 2017.

Le 6 juin 2017, la société J., représentée par M. D. est devenue gérante de la société Boiron. Elle est également devenue gérante de Boiron Belgium.

Toujours le 6 juin 2017, la S.A Unda a révoqué le mandat de M. D. (en son nom propre) comme délégué à la gestion journalière et a délégué la gestion journalière à la société J., *représentée par M. D.* Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 6 juin 2017 précise que la société J. représentée par M. D. portera dans l'exercice de son mandat le titre de directeur général.

Autrement dit, la personne morale qui est l'émanation de M. D. a remplacé la personne physique de M. D. en qualité d'administrateur délégué et directeur général de la société

anonyme Unda, en même temps que ladite société devenait gérante des sprl Boiron et Boiron Belgium.

M. D. est indépendant à titre principal depuis le 7 juillet 2017.

Depuis le 4 septembre 2018, la société J. a engagé une travailleuse à mi-temps (trois travailleuses se sont succédé au même poste depuis lors).

La société J. a souhaité bénéficier d'une réduction de cotisations sociales pour un premier engagement (réduction groupes-cibles « premiers engagements »).

M. D. semble avoir été conscient des difficultés liées à son implication dans d'autres sociétés pour obtenir ladite réduction, même s'il pensait à sa participation dans la pharmacie de son épouse et la holding qui chapeaute celle-ci.

En effet, le 14 septembre 2018, M. D. a écrit à l'ONSS pour convaincre l'Office de l'absence d'unité technique d'exploitation de sa société J. avec la société exploitant la pharmacie dans laquelle son épouse travaille et la holding ayant racheté les parts de ladite société.

Une réponse négative de l'ONSS est intervenue le 19 février 2019. Elle a sans doute surpris M. D. En effet, si le refus de l'Office d'accorder la réduction postulée reposait sur l'existence d'une unité technique d'exploitation, ladite unité ne reliait pas la société J. à la holding ou la société exploitant la pharmacie de son épouse, mais portait sur les liens qui unissaient la société J. avec Unda et les deux sociétés Boiron.

Cette lettre s'énonçait comme suit :

« Madame, Monsieur,

Suite à un examen de votre dossier, nous constatons que vous avez demandé à bénéficier de réductions groupes-cibles « premiers engagements ».

Toutefois, l'article 344 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 précise que l'employeur qui est nouvel employeur d'un 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes-cibles « premiers engagements » « si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement ».

Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc.) constituent une même unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si:

- elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur mais aussi toute autre personne quelle que soit sa qualité ;
- elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants :
 - lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situés au même endroit ou à proximité l'un de l'autre ;
 - activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires ;
 - matériel : totalement ou partiellement commun ;
 - clientèle : les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.

Dans le cas présent, nous constatons que M. D. est le fondateur unique, le détenteur de la totalité du capital et le gérant de « J. SPRL ». Le siège social de cette SPRL est situé au domicile de M. D., qui est devenu indépendant à titre principal depuis le 7 juillet 2017.

En plus d'en avoir été salarié du 01/02/2006 au 06/07/2017, M. D. est administrateur de « LABORATOIRES UNDA SA) (BCE 0403.987.182) depuis le 1^{er} octobre 2014. Il était délégué à la gestion journalière de la « SA LABORATOIRES UNDA » du 1^{er} septembre 2014 au 6 juin 2017, date à laquelle il a été remplacé par la « SPRL J. ». Il est également représentant permanent de la « SPRL J. » dans le cadre de cette fonction de délégué à la gestion journalière.

La société « J. SPRL » est également la gérante de « BOIRON SPRL » (BCE 541.731.340) et est représentée à cet effet par M D. Accessoirement, M. D. est également gérant de « BOIRON BELGIUM SPRL » (BCE 873.410.467). Les sociétés « BOIRON SPRL », « BOIRON BELGIUM SPRL » et « LABORATOIRES UNDA SA » faisant partie du groupe Boiron, actif dans la fabrication et la distribution de médicaments homéopathiques.

De la sorte, « J. SPRL » est une société de consultance et de gestion des 2 autres sociétés déclarant le personnel du groupe Boiron en Belgique (« BOIRON SPRL » et «

LABORATOIRES UNDA SA »), au moyen de laquelle M. D. continue à diriger les filiales belges du groupe Boiron.

Ces éléments démontrent à suffisance de droit que les employeurs « JUSTBEGEST SPRL », « BOIRON SPRL » et « LABORATOIRES UNDA SA » constituent une même unité technique d'exploitation.

En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, le travailleur engagé par l'employeur « J. SPRL » en date du 4 septembre 2018 doit être considéré, au sens de la législation précitée, comme un remplaçant de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation. Dès lors, « J. SPRL » ne peut pas bénéficier de la «réduction groupe-cible Premiers engagements » pour un 1^{er} travailleur à partir du 3^{ème} trimestre 2018.

(...) ».

Par une requête contradictoire du 17 mai 2019, la société J. a contesté cette décision devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège. Elle sollicitait l'annulation de cette décision et de dire pour droit qu'elle avait droit à la mesure de réduction groupe-cible « premiers engagements » à partir du 3^{ème} trimestre 2018 pour l'engagement de son premier travailleur. Il postulait également la condamnation de l'ONSS aux dépens.

Par son jugement du 8 mars 2021, le Tribunal a débouté la société J. de sa demande et l'a condamnée aux dépens.

La société J. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 6 juin 2021.

II. OBJET DE L'APPEL

La srl J. demande à la Cour de déclarer son appel recevable et fondé, de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a confirmé la décision litigieuse de l'ONSS, déclaré son action non fondée et l'a condamnée aux dépens.

Elle postule d'annuler la décision de l'ONSS du 19 février 2019 en ce qu'elle lui refuse le bénéfice de la réduction groupe-cible premiers engagements pour le premier travailleur à compter du 3^{ème} trimestre 2018, de dire pour droit qu'elle est en droit de bénéficier des réductions groupes-cibles premiers engagements à partir du 3^{ème} trimestre 2018 et de

condamner l'ONSS aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 1.680 € par instance.

Quant à l'ONSS, il demande de dire l'appel recevable mais non fondé, de confirmer tous et chacun des termes du jugement entrepris et de condamner la société au dépens d'appel liquidés à 1.680 €.

III. LA DECISION DE LA COUR

III. 1. Recevabilité de l'appel

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié. L'appel a été introduit dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel est recevable.

III.2. Fondement

Les conclusions de l'ONSS ne sont pas conformes au prescrit de l'article 744 du Code judiciaire. En vertu de l'article 780, alinéa 1^{er}, 3°, du même Code, la Cour n'est pas tenue d'y répondre¹. Elle va néanmoins s'astreindre à motiver sa décision.

Cadre légal – évolution

La loi programme (I) du 24 décembre 2002 prévoit en ses articles 342 et suivants un régime de réduction de cotisations sociales en faveur des nouveaux employeurs pour maximum six travailleurs. La Cour se réfère bien entendu à la version de cette loi telle qu'elle était d'application lors de la demande de réduction de cotisation sociale.

Est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ou qui a cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis.

¹ Cass., 10 décembre 2018, www.juportal.be

Par analogie, est considéré comme nouvel employeur d'un deuxième, troisième, etc... travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un deuxième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus d'un, deux, etc... travailleur(s).

Toutefois, précise l'article 344 de la même loi programme (i), ledit employeur ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi que le législateur a recouru à la notion d'unité technique d'exploitation pour définir l'employeur « afin d'éviter que par la filialisation d'entreprises, on considère qu'il s'agisse de nouveaux employeurs »².

En outre, dans sa version originelle, l'article 344 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 s'énonçait comme suit : « Par unité technique d'exploitation, on entend, l'unité technique d'exploitation telle que définie à l'article 14, § 2, b, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ».

L'article 14, § 2, b, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie porte ce qui suit :

b) plusieurs entités juridiques sont présumées, jusqu'à la preuve du contraire, former une unité technique d'exploitation s'il peut être apporté la preuve :

(1) que, soit ces entités juridiques font partie d'un même groupe économique ou sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles, soit ces entités juridiques ont une même activité ou que leurs activités sont liées entre elles;

(2) et qu'il existe certains éléments indiquant une cohésion sociale entre ces entités juridiques, comme, notamment une communauté humaine rassemblée dans les mêmes bâtiments ou des bâtiments proches, une gestion commune du personnel, une politique commune du personnel, un règlement de travail ou des conventions collectives de travail communes ou comportant des dispositions similaires. (...)

Il était clair que deux types de critères devaient cumulativement être remplis : un critère dit économique (avec deux sous-options : soit on constate une ou plusieurs personnes d'un certain niveau dans l'organigramme qui forment un lien économique entre les entités concernées, soit les activités sont identiques ou en lien) et l'autre dit social (la cohésion

² Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch., s.o. 2002-2003, n°2124/001, p. 172.

sociale, qui s'apprécie en fonction de critères qui s'apprécient en relation avec la masse des travailleurs répartis entre les différentes entités). En outre, il ressortait (et ressort toujours) de l'article 14, § 1, de la même loi qu'en cas de doute, les critères sociaux prévalaient.

L'article 344 originel a été modifié par l'article 50 de la loi programme du 22 décembre 2003.

Depuis lors, l'article 344 s'énonce comme suit : « L'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement ».

Cette modification a été justifiée comme suit dans les travaux préparatoires : « L'article 50 supprime dans l'article 344 de la loi-programme susmentionnée du 24 décembre 2002, la référence explicite à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, dans la définition de ce qui peut être considéré comme une « unité technique d'exploitation », étant donné que l'article 14 de cette loi ne peut être rendu applicable tel quel pour la définition des nouveaux employeurs. Il est à remarquer que l'Office national de sécurité sociale possède déjà l'expérience nécessaire pour l'utilisation de la notion « unité technique d'exploitation » »³.

Si la définition légale de l'unité technique d'exploitation n'a plus cours dans le contentieux qui oppose les parties, il n'est pas erroné, pour apprécier l'existence d'une unité technique d'exploitation de prendre en considération la présence de deux éléments cumulatifs : le lien économique et le lien social. Tant la pratique de l'ONSS que la jurisprudence de la Cour de cassation se sont d'ailleurs orientées dans ce sens (on y reviendra). Par contre, vu l'abandon du renvoi formel vers la loi du 20 septembre 1948, la Cour n'aperçoit pas en vertu de quelle base légale il serait possible de considérer que les critères sociaux devraient primer sur les critères économiques.

Les dispositions légales ont continué leur évolution (pour autant que de besoin, il y a lieu de préciser que le dernier état de la question est postérieur à la période litigieuse et non applicable au litige en cours). En effet, l'article 343 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 a été modifié par l'article 126 de la loi programme du 27 décembre 2021. A partir de son entrée en vigueur, le 1er janvier 2022, il faut entendre par unité technique d'exploitation, l'unité existant entre plusieurs entités juridiques, avec un lien social avéré au moyen de l'existence d'au moins une personne commune indépendamment de sa fonction au sein des entités et d'une communauté qui s'exprime par une interdépendance socio-économique simultanée ou historique.

³ Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch., s.o. 2003-2004, n°473/001, pp. 35-36.

Si ce texte révèle des traces de la disposition de 1948 dans l'esprit du législateur, cette nouvelle définition permet également de constater une rupture : sous l'empire de la loi portant organisation de l'économie, la présence d'une personne commune relevait du critère économique et non du critère social comme c'est le cas depuis le 1^{er} janvier 2022. En outre, le second critère n'est plus un critère économique mais l'existence d'une « communauté qui s'exprime par une interdépendance socio-économique », non autrement définie.

Néanmoins, le litige n'est pas régi par cette disposition mais par les critères dégagés par la jurisprudence appelée à se prononcer sur les décisions de l'ONSS.

Apport de la jurisprudence de cassation et de fond

La Cour de cassation a développé une jurisprudence très utile, relative tant à l'article 344 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002, qu'à son ancêtre, l'article 117, § 2, de la loi programme du 30 décembre 1988 (cette jurisprudence étant très largement transposable).

Pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur⁴.

La jurisprudence de fond recourt à divers indices pour se prononcer sur ces deux critères. La doctrine a ainsi pu relever, pour le **lien social**, que deux aspects sont souvent mis en évidence⁵ :

- l'identité des travailleurs salariés étant passés d'une entité à l'autre, soit dans le cadre notamment de filiation d'entreprise, mais encore plus souvent lorsque la nouvelle entité se crée à la suite par exemple de la faillite ou de la liquidation de la précédente;
- le lien social entre les entités économiques sur le plan de la gérance ou du bénéficiaire économique final des entités. Ainsi, les juridictions de fond sont attentives au fait que le bénéficiaire économique final soit identique et qu'on y

⁴ Cass., 18 octobre 2021 et Cass., 29 avril 2013, www.juportal.be

⁵ T. ZUINEN, « Réduction fédérale de cotisations sociales pour les premiers engagements », in *Questions choisies en droit de la sécurité sociale*, CUP, Liège, Anthémis, 2021, p. 284.

retrouve ainsi dans les deux entités le ou les mêmes gérants, le ou les mêmes administrateurs délégués ou encore le ou les mêmes actionnaires.

Ce dernier critère témoigne d'un détachement croissant par rapport aux critères de la loi du 20 septembre 1948, où la circonstance que des entités fassent partie d'un même groupe économique ou soient administrées par une même personne relevait du lien économique.

La seule circonstance que l'occupation successive des seuls travailleurs originellement occupés par une entité qui a mis fin à ses activités économiques par l'entité qui poursuit les activités économiques de la première entité n'a pas été ininterrompue, n'exclut pas l'existence d'un *lien social* entre les entités. La circonstance qu'un travailleur licencié par son employeur soit engagé quelques mois plus tard par un autre employeur n'empêche pas qu'il y a lieu de prendre ce travailleur en compte lors de l'examen de l'éventuelle existence d'un lien social entre les deux entités exploitées par les deux employeurs⁶.

De même, l'examen de la jurisprudence a relevé que, pour ce qui concerne les **liens économiques**, les juridictions de fond retiennent très souvent les critères suivants⁷ :

- la similarité ou l'absence de similarité entre la nature de l'activité exercée ou encore l'identité de clientèle. Ainsi notamment lorsqu'il y a reprise d'un fonds de commerce par la nouvelle entité ayant bénéficié des réductions de cotisations sociales groupe-cible, les juridictions de fond sont quasi unanimes pour considérer que les liens économiques sont établis. Afin de vérifier si l'activité est identique ou de même nature, les juridictions font parfois référence au Code NACE-BEL mais il faut bien dire que cela ne correspond pas toujours à la réalité de telle sorte que souvent, il faut que cette identité d'activité soit confrontée à d'autres éléments et notamment à une identité de clientèle ;
- l'identité géographique ou la proximité des sièges sociaux ou d'exploitation entre les deux entités (la Cour observe que sous l'empire de la loi du 20 septembre 1948, la proximité des bâtiments était un indice de lien social et non de lien économique);
- d'autres critères sont parfois retenus à condition qu'ils soient pertinents pour le cas d'espèce, tels que notamment le matériel utilisé qui peut être totalement ou partiellement commun.

⁶ Cass., 29 avril 2013, www.juridat.be.

⁷ T. ZUINEN, « Réduction fédérale de cotisations sociales pour les premiers engagements », in *Questions choisies en droit de la sécurité sociale*, CUP, Liège, Anthémis, 2021, pp. 284 -285.

À côté de ces critères principaux, d'autres critères sont parfois mis en évidence comme le lien juridique entre les différentes entités par le biais d'actes de fusion, de scission ou de filialisation d'entreprise ou encore la présentation des entités vis-à-vis des tiers notamment par des sites web identiques ou qui permettent de démontrer que l'activité économique est similaire. Des logos identiques ont isolément été considérés comme un indice d'une même unité technique d'exploitation⁸.

De même, la circonstance que l'exploitation des activités économiques auxquelles une entité a mis fin n'est poursuivie par une autre entité qu'après une interruption de quelques mois, n'exclut pas l'existence d'un *lien économique* entre ces deux entités⁹.

Notion d'augmentation de l'emploi

Si les entités sont distinctes, le nouvel employeur demandeur peut, sous réserve du respect des autres conditions, réclamer la réduction des cotisations.

A supposer que l'on soit face à une unité d'exploitation technique, tout n'est pas perdu pour le nouvel employeur. Il convient alors de se pencher sur la question de l'augmentation de l'emploi.

Le critère à retenir est celui d'une réelle création d'emploi au sein de la même unité technique d'exploitation¹⁰, au sens d'augmentation de l'effectif. En effet, il ne suffit pas de se référer à une augmentation du volume de travail presté (en équivalent temps plein). La marche à suivre est indiquée par la Cour de cassation : afin de déterminer si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu d'effectuer une comparaison entre l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'engagement du nouveau travailleur, d'une part, et l'effectif maximal du personnel de l'unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant cet engagement, d'autre part. La réduction groupe-cible ne sera acquise que si l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation a augmenté au moment de l'engagement du nouveau travailleur et que les autres conditions légales sont remplies. Et la Cour de casser un arrêt qui

⁸ *Ibid.*

⁹ Cass., 12 novembre 2007, www.juridat.be.

¹⁰ Cass., 12 novembre 2007, Cass., 1^{er} février 2010, Cass., 7 juin 2010, www.juridat.be.

ne prend pas en considération l'augmentation de l'effectif du personnel, mais seulement le volume de travail presté par les travailleurs¹¹.

Existence d'une unité technique d'exploitation

La première question à examiner est de savoir si la société J. forme une unité technique d'exploitation avec les sociétés Unda, Boiron et Boiron Belgium. Pour ce faire, il convient de faire abstraction de la nouvelle version de l'article 343 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002, non applicable au litige.

Ce n'est que si la réponse à cette question est affirmative qu'il y aura lieu de vérifier si on est face à une augmentation nette du nombre de travailleurs.

La Cour va donc pour apprécier l'existence d'une unité technique d'exploitation examiner l'existence de deux éléments cumulatifs : le lien social et le lien économique, et ce au regard des critères développés par la jurisprudence.

Qu'en est-il du lien social ?

Il est manifeste. M. D. a été actif en son nom propre dans Unda avant de l'être par le truchement de sa société, qui a également assuré la gérance de Boiron et Boiron Belgium.

Le lien social est établi.

Qu'en est-il du lien économique ?

¹¹ Cass., 13 mai 2019, www.juridat.be. Cet arrêt est éclairé par les conclusions conformes de l'avocat général Vanderlinden : "Zodoende is er enkel het aspect aangroei van het personeelskader dat als criterium kan in overweging worden genomen. Er is immers geen gerechtigdheid op een vermindering indien de nieuwe werknemer, in de referteperiode, een werknemer vervangt. Dus indien er geen netto aangroei is van het personeelsbestand. De werkgever zal dus van de vermindering kunnen genieten indien de nieuwe werknemer bovenop het bestaande personeel komt, dus een echte netto-aanwerving². Het betreft dus, zoals gesteld in de "administratieve instructies", het tellen van "koppen". Het gaat hem om het aantal bij de werkgever in het personeelsregister ingeschreven en bij de eiser aangegeven werknemers, ongeacht of het voltijds dan wel deeltijdse werknemers betreft. Enkel het totaal aantal personeelsleden telt. Noch het aspect loonmassa, noch het werkritme speelt in deze mee".

Le lien économique est manifeste entre Unda, Boiron et Boiron Belgium, qui font partie du même groupe. Il l'est également entre ces entreprises et la société J.

Les premières ont pour objet la fabrication et la distribution de médicaments homéopathiques.

La société J., pour sa part, ne fabrique rien et ne distribue rien, mais a développé une activité de direction, de gestion, de conseil, spécialisée dans le domaine pharmaceutique.

Il s'agit d'une activité éminemment complémentaire, que M. D. a précédemment exercée en personne physique au sein d'Unda.

La création de cette société a remplacé le lien économique qui existait entre M. D. et Unda par un nouveau lien économique avec la société J., émanation de M. D. Ce lien a été étendu à Boiron et Boiron Belgium.

Par ailleurs, Unda, Boiron et Boiron Belgium ont été les seuls clients de la société J. lors de l'engagement de la travailleuse.

Aucun élément objectif ne permet d'accréditer qu'au 3^{ème} trimestre 2018, son ambition était de diversifier ses clients et ses activités.

Si une réflexion vague semble avoir été amorcée dès 2019 sur la mise en place d'un centre médical, qui s'est par la suite orienté vers le bien-être, ce n'est qu'en 2021, que la demande de permis de bâtir a été déposée (l'avis d'enquête publique révèle en outre que cette demande a été déposée tant par la srl J. que par la holding qui détient les actions de la pharmacie de l'épouse de M. D., de telle sorte que la question de l'existence d'une unité technique d'exploitation pourrait se présenter à nouveau sous un autre angle). Ce n'est en outre qu'en 2021 que la société a timidement élargi sa palette de clients (comme consultante à la mise en place des campagnes de vaccination contre le Covid). En réalité, il faut attendre que la collaboration avec le groupe Boiron se soit clôturée, à partir de janvier 2022, pour que la société J. fournisse des prestations à deux autres sociétés pharmaceutiques.

Lors de l'engagement de la travailleuse, la dépendance économique de la société J. à l'égard du groupe Boiron était totale. Le lien économique est largement établi.

A tout le moins au 3^{ème} trimestre 2018, la société J. formait bel et bien une unité technique d'exploitation avec Unda et Boiron (pas plus, pour autant que de besoin, qu'avec Boiron Belgium).

Il y a lieu d'examiner l'augmentation du personnel au sein de ladite unité.

Augmentation du personnel

Dans ses dernières conclusions, la société J. s'incline face au calcul de l'ONSS et admet à raison qu'au sein de l'unité technique d'exploitation, l'engagement de sa travailleuse n'a pas donné lieu à une augmentation du personnel.

La société ne pouvait prétendre à des exonérations de cotisations sociales pour un premier engagement.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige. L'appel est non fondé.

III.3. Les dépens

C'est à bon droit que le jugement entrepris a condamné la société à l'indemnité de procédure de première instance. Il y a lieu de la condamner en sus aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande¹².

En application de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des

¹² H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 1.440 € en première instance et à 1.680 € en degré d'appel, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle¹³.

En l'espèce, elle semble ne pas avoir été versée en première instance et la société J. doit être condamnée à la verser. Par contre, en degré d'appel, elle a été avancée par la société et doit lui être délaissée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable et non fondé
- Confirme le jugement entrepris
- Condamne la société J. aux dépens d'appel, soit l'indemnité de procédure liquidée à 1.680 € et à deux fois la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

¹³ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

, Présidente,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de , greffier,
lesquels signent ci-dessous :

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de
signer de Monsieur , Conseiller social au titre d'employeur et de
Monsieur , Conseiller social au titre d'employé, légitimement
empêchés.

Le Greffier

La Présidente

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la Chambre **3-A** de la Cour du
travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-
Lambert, 30, à Liège, **le neuf décembre deux mille vingt-deux**,
par Madame , Présidente,
assistée de , Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,